



COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 13EME ARRONDISSEMENT

Séance du 05 décembre 2018 présidée par Monsieur Jérôme COUMET, Président de la Caisse des Ecoles.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 modifié, relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu l'article 2 de la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction M 14 n°96-078 du 1^{er} août 1996 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 et ses annexes ;

DELIBERE

Article Premier : Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement, il est décidé de fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à :

- Préfecture de Paris – Bureau du contrôle de légalité ;
- Trésorerie Principale de Paris


Jérôme COUMET
Président de la Caisse des Ecoles